

Requête

1. Par requête enregistrée le 21 novembre 2011, la req

la requérante a répondu par l'affirmative. Ledit membre aurait alors informé la requérante que certains membres du jury ne maîtrisaient pas suffisamment bien le français et que par conséquent, ils voudraient poser les questions en anglais, auxquelles la requérante pourrait répondre en français ou en anglais.

12. Selon la requérante, pendant l'épreuve, les trois membres du jury lui ont posé toutes les questions, sauf une, en anglais, et elle a répondu en français, mais aucune de ses réponses n'a appelé de questions complémentaires.

13. Par courrier électronique du 18 juillet 2011, la requérante a reçu une lettre du président du Jury central datée du 14 juillet 2011, l'informant qu'elle avait échoué au concours car le total des points obtenus était insuffisant pour le groupe professionnel des droits de l'homme. La lettre l'informait également qu'elle avait obtenu le meilleur classement au concours G à P pour les droits de l'homme et qu'aucun candidat G à P n'avait obtenu le nombre de points suffisant et ne serait inscrit sur la liste des lauréats.

14. Le 16 septembre 2011, la requérante a soumis au Secrétaire général une demande de contrôle hiérarchique de la décision susmentionnée. Le Groupe du contrôle hiérarchique au Secrétariat à New York en a accusé réception le 22 septembre suivant. Le délai de réponse du Secrétaire général ayant expiré au début du mois de novembre 2011, la requérante a envoyé de

d'administrateurs organisé à l'intention des fonctionnaires des autres catégories), aucun candidat G à P n'aurait été admis à l'oral

17. Le 21 décembre 2011, le défendeur a soumis sa réponse et le 6 janvier 2012, la requérante a présenté un mémoire en réplique.

18. Par ordonnance n° 52 (GVA/2012) du 12 mars 2012, le Tribunal a fixé la date de l'audience au 18 avril suivant et demandé aux parties de fournir des informations complémentaires. Il a notamment ordonné au défendeur de produire : le nombre de points obtenus par la requérante à l'épreuve écrite ; la liste des questions posées à l'oral à la requérante, dans la langue dans laquelle elles ont été posées ; les appréciations et notes portées par le jury d'examen sur les compétences de la requérante testées à l'épreuve orale ; le total des points obtenus par la requérante à l'écrit et à l'oral ; le nombre total minimum de points que la requérante aurait dû obtenir pour être inscrite sur la liste des lauréats du concours.

19. Les parties ont transmis au Tribunal les éléments demandés le 21 mars pour la requérante et le 26 pour le défendeur.

20. Le 5 avril 2012, le conseil du défendeur a cité à comparaître à l'audience une fonctionnaire de la Section des examens et des tests à New York pour fournir « des explications et des réponses sur les aspects techniques et les pratiques concernant les tests faisant l'objet de la requête » étant donné « la nature technique du contenu de la requête et [le] fait que les tests de G à P sont entièrement gérés par [cette] Section ».

21. Par ordonnance n° 69 (GVA/2012) du 5 avril 2012, le Tribunal a autorisé la comparution à l'audience de la personne citée par le défendeur. Il a par ailleurs informé les parties qu'il était susceptible de soulever d'office la question de la recevabilité de la requête au vu du paragraphe 6.3 de l'instruction administrative ST/AI/2010/7 et il a invité les parties à présenter leurs observations écrites sur cette question avant l'audience, ce qu'elles ont fait.

22. Le 11 avril 2012, le conseil de la requérante a informé le Tribunal qu'il ne pourrait participer à l'audience par vidéoconférence, faute de moyens budgétaires

pour couvrir les frais y relatifs, et qu'en conséquence il comparaitrait par téléphone.

23. Par ordonnance n° 73 (GVA/2012) du 12 avril 2012, le Tribunal, relevant que le conseil du défendeur et la personne citée par lui participeraient à l'audience par vidéoconférence et considérant que cela était nécessaire pour que l'affaire soit jugée équitablement, a ordonné la comparution du conseil de la requérante par vidéoconférence aux frais du défendeur.

24. Le 18 avril 2012, le Tribunal a tenu une audience à laquelle ont participé par vidéoconférence d'une part le conseil de la requérante depuis Beyrouth, et d'autre part la requérante et le conseil du défendeur à Paris, et le conseil de la requérante et le conseil du défendeur à Beyrouth.

central. Cela signifie que la requérante aurait dû présenter sa plainte avant de connaître les résultats de l'examen, ce qui serait fondamentalement injuste ;

c. Le paragraphe 6.3 est trop imprécis et ne correspond pas suffisamment aux autres règles en matière de recours pour avoir un caractère impératif. Notamment, il ne précise pas les délais dans lesquels une décision doit être rendue par le Jury central, or la requérante ne disposait que de 60 jours pour soumettre la décision contestée au contrôle hiérarchique ;

d. Le Règlement du personnel ne prévoit que deux façons de former un recours : soit on fait une demande de contrôle hiérarchique, soit on introduit une requête directement devant le Tribunal lorsque le contrôle hiérarchique n'est pas obligatoire. Rien ne justifie une étape supplémentaire qui n'est pas prévue par le Règlement du personnel ;

e. Si le paragraphe 6.3 de l'instruction administrative avait un caractère impératif, l'Administration avait l'obligation d'en informer la requérante étant donné le délai extrêmement court de 10 jours qu'elle prévoit ;

f. Le défendeur, en rendant une décision sur la demande de contrôle hiérarchique de la requérante sans objecter à la recevabilité de la demande a renoncé à cette obligation si elle existait ;

Sur le fond

g. Le concours ne s'est pas déroulé régulièrement et elle n'a pas eu hi

e

Sur le fond

b. La procédure établie par l'instruction administrative ST/AI/2010/7 a été appliquée. Il n'y a pas eu de violation de « l'équité procédurale dans le processus de sélection » et la requérante ne démontre pas en quoi consisterait une telle violation ;

c. Il n'y a pas d'éléments tendant à indiquer que la décision contestée était erronée, arbitraire ou abusive. Elle a bénéficié d'une évaluation juste et équitable mais n'a pas obtenu le nombre de points requis pour réussir le concours dans le groupe professionnel des droits de l'homme ;

d. La requérante a pu communiquer en français pendant l'épreuve orale et si une partie des questions lui ont été po

du concours G à P. Or il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience qu'alors que la candidate avait réitéré, par courriers électroniques des 1^{er}, 9 et 10 juin 2011, son souhait d'être interrogée en français par le jury, immédiatement avant d'être introduite devant lui le 23 juin 2011, le membre du jury sans droit de vote lui a demandé si elle acceptait que le jury lui pose des questions en anglais auxquelles elle pourrait répondre en français. Il est établi que la requérante a acquiescé et que toutes les questions posées par le jury, à l'exception peut-être d'une, lui ont été posées en anglais, ainsi d'ailleurs qu'en a témoigné à l'audience le membre du jury sans droit de vote.

33. Le défendeur soutient que si le paragraphe 5.6 de l'instruction administrative ST/AI/2010/7 permet aux candidats de choisir de passer l'épreuve orale en français, aucune règle n'interdisait en l'espèce que des questions soient posées à la requérante en anglais du moment qu'elle-même ne s'y opposait pas.

34. Toutefois, dès lors que la requérante avait exprimé clairement à plusieurs reprises sa volonté de subir les épreuves orales en français, la circonstance qu'elle n'ait pas refusé, immédiatement avant l'épreuve, que des questions lui soient posées en anglais ne saurait constituer une manifestation d'un accord librement consenti de modifier sa volonté préalablement clairement exprimée. En effet une telle demande, faite à ce moment précis, constitue une pression de la part du jury d'examen pour lui faire abandonner son droit à subir l'épreuve en français.

35. Ainsi, l'irrégularité commise par le jury est de nature à elle seule à entacher d'illégalité la procédure de sélection et il appartient au Tribunal de tirer les conséquences de l'irrégularité constatée et notamment d'apprécier les chances qu'avait la requérante d'être inscrite sur la liste des lauréats du concours G à P si elle avait subi les épreuves orales en français.

36. En premier lieu, il y a lieu de rejeter l'argumentation présentée par le défendeur selon laquelle la sélection de la requérante pour les épreuves orales n'était qu'une mesure de faveur qui lui avait été faite dès lors que, compte tenu des points obtenus aux épreuves écrites, elle n'aurait pas dû être convoquée aux épreuves orales. A supposer exactes les allégations du défendeur, le Tribunal ne

peut que constater que la requérante a été déclarée admissible après les épreuves écrites et donc qu'elle avait le droit de subir les épreuves orales dans des conditions régulières.

37. Compte tenu du fait que le Tribunal a jugé ci-dessus que les qualités de la requérante n'avaient pu être appréciées régulièrement par le jury, le Tribunal doit, pour apprécier les chances de la requérante, écarter entièrement les notes et

Décision

41. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

a.